



RELEVÉ DE DÉCISION COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL RÉGLEMENTAIRE

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football lors de sa réunion du **mardi 29 septembre 2026** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) :

Présents : MM. Hubert GROUILLER (Président) et André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisssem HARIZA, Stéphanie PERENNOU et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Roger AYMARD, Christian MARCE (ne participe pas à la décision), Pierre BOISSON, Michel GODIGNON et Jean-Claude VINCENT.

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

AUDITION DU 29 SEPTEMBRE 2026

DOSSIER N°06R : Appel du HAUT FOOTBALL CLUB DE CHAMBERY en date du 09 septembre 2026 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, lors de sa réunion du 03 septembre 2026, ayant refusé leur demande de dispenses de cachets mutations concernant les joueurs Ahmed Dou BOU IZLI, Amine BOUREGHADAD et Khaled CHETABI.

La Commission Régionale d'Appel,

- **Renvoie le dossier à la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, sur la base d'éléments nouveaux, pour nouvel examen de la demande de dispenses de cachets mutations du club.**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée ultérieurement aux parties par courrier électronique.

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football lors de sa réunion du **mardi 29 septembre 2026** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) :

Présents : MM. Hubert GROUILLER (Président) et André CHENE (secrétaire), Mmes Stéphanie PERENNOU et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Roger AYMARD (ne participe pas à la décision), Christian MARCE, Pierre BOISSON et Michel GODIGNON.

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

AUDITION DU 29 SEPTEMBRE 2026

DOSSIER N°03R : Appel de l'U.S. MOURSOISE en date du 28 août 2026 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, lors de sa réunion du 24 août 2026, ayant refusé sa demande de dérogation pour que l'éducateur Nicolas GUILLERMAUD puisse couvrir son équipe Seniors R2.

La Commission Régionale d'Appel,

- **Renvoie le dossier à la Commission Fédérale des Educateurs et des Entraîneurs de Football (C.F.E.E.F.), sur la base de l'article 7.1.1.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F, pour nouvel examen du litige portant sur la demande de dérogation du club.**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée ultérieurement aux parties par courrier électronique.